

Convention complémentaire 2025

de la convention collective de travail dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices 2024-2027

Les partenaires sociaux de la convention collective de travail dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices, le syndicat Unia, le syndicat Syna ainsi que l'association d'employeurs Enveloppe des édifices Suisse ont adopté les modifications suivantes de la convention collective de travail dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices 2024 - 2027 :

a) Annexe 6

de la convention collective de travail dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices 2024-2027

1 Adaptation du salaire (conformément à l'art. 24 CCT)

1.1 Les salaires effectifs des travailleurs assujettis seront augmentés de manière générale (nouveau) de CHF 70.00 par mois ou CHF 0,38 par heure et travailleur avec effet au 1^{er} janvier 2024. La compensation du renchérissement est ainsi indemnisée.

1.2 L'indice national des prix à la consommation est compensé jusqu'à 108.1 points (état de (nouveau) l'indice septembre 2024, base décembre 2015 = 100 points).

2 Salaires minima (conformément aux articles 21 et 24 CCT)

2.1 Les salaires minima à partir du 1^{er} janvier 2025 sont les suivantes :

(nouveau)

Expérience dans la branche	Ouvrier qualifié	Ouvrier semi-qualifié	Ouvrier de la construction
< = 12 mois	CHF 4'743.00	CHF 4'382.00	CHF 4'185.00
> 12 mois	CHF 4'933.00	CHF 4'535.00	CHF 4'374.00
> 24 mois	CHF 5'130.00	CHF 4'694.00	CHF 4'555.00
> 36 mois	CHF 5'335.00	CHF 4'859.00	CHF 4'763.00
> 48 mois	CHF 5'550.00	CHF 5'029.00	CHF 4'980.00
> 60 mois	CHF 5'761.00	CHF 5'205.00	CHF 5'205.00

Les salaires horaires minima à partir du 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :

Expérience dans la branche	Ouvrier qualifié	Ouvrier semi-qualifié	Ouvrier de la construction
< = 12 mois	CHF 26.07	CHF 24.07	CHF 23.03
> 12 mois	CHF 27.08	CHF 24.94	CHF 24.06
> 24 mois	CHF 28.21	CHF 25.80	CHF 25.04
> 36 mois	CHF 29.29	CHF 26.73	CHF 26.17
> 48 mois	CHF 30.47	CHF 27.60	CHF 27.35
> 60 mois	CHF 31.59	CHF 28.63	CHF 28.63

Sur le site <http://www.plk-gebaeudehuelle.ch/fr/>, une fiche technique est consacrée au moment de l'adaptation des salaires.

3 Compensation du renchérissement pendant la durée de validité de la convention (conformément à l'art. 24 CCT)

- 3.1 Le renchérissement annuel (indice de septembre) est compensé automatiquement jusqu'à 1,5%. Si le renchérissement se révèle plus élevé, le taux de compensation supplémentaire sera négocié.

4 Indemnités pour frais pour travaux extérieurs (conformément à l'art. 26 CCT)

- 4.1 L'indemnité pour frais de repas de midi s'élève à CHF 20.00 par jour. Un forfait mensuel de CHF 330.00 au moins peut être convenu, pour une durée d'un an, en lieu et place d'une indemnité journalière pour frais de repas de midi.

En cas d'absences dépassant cinq jours ouvrables par mois (vacances et jours fériés exceptés), un montant de CHF 15.20 peut être déduit du forfait mensuel pour chaque jour manqué.

Lorsque, pour des travaux externes, le travailleur est contraint de prendre son petit-déjeuner ou son souper, le premier est indemnisé à hauteur de CHF 15.00, et le second à hauteur de CHF 20.00.

5 Utilisation d'un véhicule privé (conformément à l'art. 27 CCT)

- 5.1 En application de l'art. 27 CCT, l'indemnité pour l'utilisation d'un véhicule privé est de CHF -.70/km.

6 Allocations familiales / Prestations de remplacement Spida-CAF

- 6.1 La Spida-CAF verse des prestations conformément au catalogue de prestations en vigueur.

Les parties contractantes

Uzwil, Zurich, Olten, le 8 novembre 2024

Coopérative Enveloppe des édifices Suisse, l'association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices

Président

Membre de la direction

Arthur Muggler

Dominik Frei

Syndicat Unia

Présidente

Membre de la direction

Vania Alleva

Bruna Campanella

Syndicat Syna

Président de la direction

Membre de la direction

Johann Tscherrig

Nora Picchi